

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 juin 2018

---

**TRANSFERT COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT - (N° 1082)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 118

présenté par

M. Aubert, M. Cordier, M. Cinieri, M. de Ganay, Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – À la première phrase du premier alinéa, après la deuxième occurrence du mot :

« communes »,

insérer les mots :

« ou d'une communauté d'agglomération ».

II. – En conséquence, supprimer la seconde phrase du même alinéa.

III. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Si, après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, une communauté de communes ou une communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière d'eau et d'assainissement, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues à l'alinéa précédent dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer la référence au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et propose de reprendre le mécanisme retenu par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové pour le transfert du plan local d'urbanisme communautaire. L'article 136 de ladite loi permet aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de voter à tout moment le transfert de la compétence à l'intercommunalité. Si l'EPCI se prononce en faveur du transfert,

cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent selon les règles de la minorité de blocage (au moins 25 % d'entre elles, représentant au moins 20 % de la population).

Ce mécanisme permet de s'affranchir de la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, telle que proposée dans la présente proposition de loi.

Par ailleurs, le transfert de la compétence eau et assainissement inscrit dans la loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) concerne les communautés de communes et les communautés d'agglomération, par conséquent il est proposé dans cet amendement de permettre aux communes membres d'une communauté d'agglomération d'actionner la minorité de blocage décrite précédemment.